

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 276 vom 26. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___276

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 276 du 26 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 276 del 26 novembre 2014

Regeste

IN DUBIO PRO REO, FIXATION DE LA PEINE, PÉRIODE D'ESSAI, SOLIDARITÉ PARFAITE, ACTE PRÉPARATOIRE PUNISSABLE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, BRIGANDAGE, INFRACTION QUALIFIÉE, CONCOURS D'INFRACTIONS, TORT MORAL | 47 CO, 50 al. 1 CO, 140 ch. 3 CP, 22 CP, 260bis CP, 44 CP, 47 CP, 49 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 8.1

E. _____ conclut enfin, dans l'hypothèse où la qualification de tentative de brigandage serait confirmée, au prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans au plus, sous déduction de la détention subie avant jugement. Dans son appel joint, le Ministère public conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans.

E. 8.2

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées plus haut (cf. c. 4.2 supra). Si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 8.3

En l'espèce, en sus des griefs écartés ci-dessus (cf. c. 7 supra), E. _____ soutient que la peine serait excessive au regard des critères fixés par l'art. 47 CP. Quant au Ministère public, il soutient que le Tribunal criminel aurait mal apprécié l'implication comme initiateur du brigandage et "tête pensante" de ce prévenu; en outre, il aurait insuffisamment tenu compte de la culpabilité induite par l'entreprise criminelle de production indoor de marijuana, laquelle obéissait à un mobile crapuleux d'enrichissement illicite. A juste titre, le Tribunal criminel a retenu que la culpabilité d'E. _____ était très importante. La Cour de céans se rallie à la pesée des éléments à charge et à décharge à laquelle il a été procédé (jugement entrepris, p. 124), qui est pleinement convaincante et à laquelle il peut être renvoyé. En particulier, contrairement à ce qu'E. _____ a fait plaider, on ne saurait accorder un poids plus important encore au comportement exemplaire de l'intéressé en prison. En outre, le soi-disant "désistement" de celui-ci n'en est pas un, étant rappelé ce n'est que parce que le prévenu pensait que le brigandage avait échoué qu'il a quitté son poste. Un désistement ne peut être retenu que lorsque l'auteur renonce de sa propre initiative à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme (cf. art. 23 al. 1 CP); en d'autres termes, la décision de l'auteur doit reposer sur sa libre volonté de ne pas atteindre le but qu'il s'était

fixé, sans être dictée par des circonstances extérieures, indépendantes de sa volonté, et qui, en fait ou prétendument, s'opposent à l'exécution (ATF 108 IV 104 c. 2b; Dupuis et al., op. cit., n. 4 ad art. 23 CP). Le cas d'espèce constitue précisément un cas où le "désistement" a été commandé par des circonstances extérieures faisant prétendument obstacle à l'exécution, à savoir la conviction erronée du prévenu que le "coup" avait déjà échoué. Enfin, une comparaison avec la peine de 3 ans infligée à I. _____ par les autorités judiciaires françaises serait dénuée de toute pertinence, s'agissant de peines prononcées dans des ordres juridiques distincts. De même, les griefs soulevés par le Ministère public ne convainquent pas. S'agissant du rôle d'E. _____ dans le brigandage, comme déjà exposé (cf. c. 7.2.3 supra), on ne peut en effet exclure l'intervention d'un tiers, laquelle n'aurait toutefois pas d'influence significative sur la culpabilité du prévenu. Comme l'a retenu le Tribunal criminel, il n'est pas déterminant que celui-ci ait fonctionné comme indicateur direct ou plutôt comme intermédiaire d'un tiers indicateur. Quant à la culpabilité induite par l'infraction à la LStup, non contestée en procédure d'appel, il est vrai qu'elle est relativement importante. Il s'agissait en effet d'une petite entreprise de production pour la vente ayant nécessité un investissement de 1'800 fr., de la réflexion, du temps et des soins dans le seul but de se procurer de l'argent facilement et illicitement, ce qui dénote un certain ancrage dans la délinquance à but patrimonial avec variation des méthodes. Cela étant, le Tribunal criminel a mentionné le concours tout en mettant l'accent, conformément à la loi, sur la culpabilité résultant de l'infraction la plus grave; dans ces circonstances, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir suffisamment sanctionné ce volet des actes punissables. Enfin, il y a lieu de relever que l'écart d'une année entre les peines prononcées respectivement contre E. _____ et F. _____, outre que les infractions qui leur sont reprochées ne se recoupent que partiellement, se justifie notamment par le profil plus dangereux de F. _____, comme le démontrent ses lourds antécédents et l'intensité de son implication (cf. ég c. 11 infra), qu'on opposera à la lâcheté d'E. _____, qui ressort du dossier, laquelle limite objectivement sa dangerosité comme homme d'action.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel d'E. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être intégralement rejetés. Appel de F. _____

E. 10

F. _____ conteste également l'aggravante de la dangerosité au sens de l'art. 140 ch. 3 al. 3 CP. Il fait pour l'essentiel valoir que les auteurs seraient "des maladroits" ou "des bras cassés". Comme déjà exposé dans le cadre de l'examen de l'appel d'E. _____, auquel il peut être renvoyé pour l'essentiel (c. 7.3.3 supra), l'analyse du processus criminel révèle au contraire un degré élevé d'efficacité criminelle. Quant au fait que les comparses aient renoncé à l'usage de l'arme dont ils disposaient, il n'est pas un signe d'amateurisme, dans la mesure où cette renonciation résulte d'un choix de O. _____, à qui l'arme avait été proposée, mais qui a préféré s'en remettre à sa seule puissance physique pour réduire à merci un bijoutier qu'on lui avait décrit comme seul et âgé. A ce titre, contrairement à ce que soutient F. _____, l'âge avancé du bijoutier était forcément connu de ce dernier. Les possibilités défensives de la victime ont nécessairement été discutées lors de la préparation du brigandage pour déterminer les moyens de la neutraliser et l'âge de celle-ci entrait alors forcément en ligne de compte; O. _____ a en outre initialement déclaré que F. _____ lui avait dit que la victime était âgée (PV aud. 25, p. 3 en haut), même s'il est revenu sur ses déclarations à l'audience de première instance (cf. jugement entrepris, p. 7); la vulnérabilité

présumée de la victime ressort enfin de façon claire du mode opératoire finalement choisi, à savoir une agression effectuée par un homme seul, qui était censé maîtriser sa victime, avant de la ligoter et de la bâillonner. Enfin, l'argument selon lequel F. _____ a fait preuve d'amateurisme en omettant de se cacher de façon plus efficace après le coup manqué relève de la spéculation; comme l'a relevé le Ministère public, le comportement supposément imprudent de F. _____ peut entre autres s'expliquer par les nombreuses mesures de précaution prises en amont, soit avant et pendant l'exécution du brigandage. Au vu de ce qui précède, la qualification de brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 CP en ce qui concerne F. _____ est bien fondée.

E. 11.1

F. _____ conteste enfin la quotité de la peine privative de cinq ans prononcée par le Tribunal criminel; il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans. Dans son appel joint, le Ministère public a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté de six ans.

E. 11.2

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées plus haut (cf. c. 4.2 et 8.2 supra).

E. 11.3

En l'espèce, pour fixer la peine de F. _____ à cinq ans, le Tribunal criminel a mentionné sa très lourde culpabilité, en soulignant son rôle pivot et entraînant dans le recrutement de comparses en France, ainsi que dans l'obtention et la fourniture du matériel – montre, ligatures, puces –, l'intensité de sa volonté criminelle, le mobile crapuleux, la lâcheté et l'absence de scrupules conduisant à s'en prendre à une personne âgée, le poids des antécédents pénaux, dont l'un a trait à un brigandage, le concours avec diverses infractions secondaires. A décharge, il a pris en compte les regrets exprimés, la reconnaissance des faits en tant qu'ils concernaient ce prévenu et l'inaboutissement du brigandage. L'appelant critique la quotité de la peine, qu'il tient pour arbitrairement sévère au vu de son cadre légal. Le minimum légal du brigandage dénotant de la dangerosité est de deux ans et le maximum de dix ans. Dans le cas d'une tentative, le juge peut atténuer la peine – au sens de l'art. 48a CP – (cf. art. 22 al. 1 CP); la peine doit de toute manière être réduite lorsque le résultat de l'infraction ne s'est pas produit; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat, ainsi que des conséquences effectives des actes commis (Dupuis et al., op. cit, n. 25 et 26 ad art. 22 CP et les références citées). En l'espèce, seul le hasard et l'intervention du concierge ont empêché le résultat de se produire; le prévenu n'y est pour rien. De graves lésions psychologiques et physiologiques ont en outre été infligées à la victime, qui a failli périr. Si le prévenu n'a pas personnellement participé à l'attaque physique et n'a pas donné d'instructions par lesquelles il aurait enjoint O. _____ à recourir à la brutalité extrême dont ce dernier a finalement fait preuve, il ne lui a en revanche donné aucune recommandation sur la manière d'opérer en vue de ménager la victime autant que possible. Il était donc justifié de n'accorder qu'une portée limitée à l'atténuation (comp. ATF 121 IV 49, JT 1997 IV 34). Pour le surplus, tous les éléments pris en considération par le Tribunal criminel sont pertinents et la Cour de céans se rallie à l'appréciation de celui-ci. A l'appui de ses conclusions, le Ministère public insiste sur le rôle central d'organisateur et de fournisseur du prévenu. Le Tribunal criminel a cependant déjà tenu compte de ces éléments et leur a accordé un poids adéquat.

E. 12

Au vu de ce qui précède, l'appel de F. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être intégralement rejetés. Appel d'A. _____

E. 13.1

A. _____ a conclu à ce que le montant de 18'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 26 mars 2013, que le Tribunal criminel lui a alloué au titre de réparation morale soit porté à 120'000 francs. O. _____, L. _____ et N. _____ – ce dernier en raison des conclusions de son propre appel, cf. c. 3 et 5 supra – ont conclu au rejet de cet appel.

E. 13.2

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

L'octroi d'une réparation morale ensuite de lésions corporelles exige que ces dernières aient une certaine importance. Tel est le cas des atteintes provoquant la perte définitive de la fonction d'un organe, tel qu'un œil (ATF 121 II 369 c. 3c et les références citées).

L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 117 c. 2.2.2; ATF 123 III 306 c. 9b). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 c. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 c. 6.3.3).

E. 13.3

En l'espèce, à l'appui de son appel, A. _____ cite divers arrêts dans le cadre desquels des réparations morales comparables à celle qu'il réclame ont été allouées. Il ressort cependant de l'espèce de ces affaires – cas d'une jeune fille qui avait subi pendant dix ans, de l'âge de 8 à 18 ans, à d'innombrables reprises, des atteintes particulièrement graves à son intégrité sexuelle commises par son père (ATF 125 III 269), cas de tétraplégie définitive (ATF 123 III 306; TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010) – que cet ordre de grandeur en matière de réparation morale demeure réservé à des cas d'une gravité extrême, soit des altérations irrémédiables de la personnalité ou des paralysies très étendues et définitives infligées à de jeunes victimes. Il n'y a pas lieu de minimiser le préjudice moral subi par A. _____, qui a

frôlé la mort, au vu des longues et irréductibles souffrances physiques et psychiques ressenties, du bouleversement de son mode de vie, de sa peur au quotidien d'être à nouveau agressé et d'en mourir, ou de se fracturer les vertèbres lombaires. Le cas d'espèce n'atteint toutefois pas le degré de gravité des affaires précitées, étant relevé que la circonstance d'âge –A._____ était âgé de 75 ans lors des faits et il en a 77 aujourd'hui – intervient dans l'accentuation de certains des troubles ressentis. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le montant que le Tribunal criminel avait retenu comme base, de 30'000 fr., est adéquat. C'est cependant à tort que celui-ci a ensuite purement et simplement retranché la condamnation à réparation morale de 10'000 euros, soit 12'000 fr., prononcée par les autorités françaises à l'encontre d'I._____, indépendamment de l'effectivité de cette réparation. Il faut par conséquent porter le montant alloué à 30'000 fr., dont à déduire tout montant effectivement versé par I._____ en exécution du jugement rendu le 8 octobre 2014 par le Tribunal correctionnel de Lyon, lequel n'a apparemment pas été contesté sur ce point en deuxième instance (cf. P. 542, p. 8 en haut). Synthèse, frais et indemnités

E. 14.1

En définitive, les appels de F._____, E._____ et N._____, ainsi que les appels joints du Ministère public, doivent être rejetés. L'appel d'A._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants (cf. c. 13.3 supra); il sera en outre rectifié d'office dans le sens déjà indiqué (cf. c. 2.3 supra).

E. 14.2

Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'959 fr. 20, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de F._____; au vu du sort de l'appel de ce dernier et de l'appel joint, elle sera mise par moitié, soit 1'479 fr. 60, à la charge de celui-ci (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'610 fr. 10, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office d'E._____; au vu du sort de l'appel de ce dernier et de l'appel joint, elle sera mise par moitié, soit 1'805 fr. 05, à la charge de celui-ci, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'a pas été possible de se baser sur la liste des opérations produite, laquelle fait état de 17 heures et 15 minutes de travail d'avocat breveté et de 38 heures et 30 minutes de travail d'avocat-stagiaire, ce qui est largement excessif compte tenu des caractéristiques du dossier. Il faut souligner qu'au stade de la procédure d'appel, le défenseur d'office désigné au début de la procédure pénale (cf. ordonnance de désignation du 11 avril 2013) a déjà acquis une parfaite connaissance du dossier; dans ces circonstances, on ne saurait intégralement indemniser les très nombreuses d'opérations alléguées au titre de "suivi" ou d'"étude du dossier"; de même, il y a matière à retranchement au vu du temps considérable qui semble avoir été consacré à des démarches concernant l'exécution de la peine. Au vu de ce qui précède, le montant alloué a été arrêté en équité en retenant 15 heures de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., et 3 heures d'avocat-stagiaire, au tarif horaire de 110 fr., les vacations et les débours allégués étant admis. Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'585 fr. 60, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de N._____; au vu du sort de l'appel de ce dernier, elle sera intégralement mise à la charge de celui-ci. Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'101 fr. 60, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de O._____; au vu du sort de l'appel d'A._____, elle sera mise pour un tiers, soit 367 fr. 20, à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de

l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'391 fr. 05, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de L. _____; au vu du sort de l'appel d'A. _____, elle sera mise pour un tiers, soit 463 fr. 65, à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Enfin, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'264 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée au conseil d'office d'A. _____; au vu du sort de l'appel de ce dernier, elle sera mise pour deux tiers, soit 2'176 fr. 20, à la charge de celui-ci, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 14.3

Pour le surplus, compte tenu du sort respectif des six appels et appels joints, l'émolument d'arrêt, par 5'980 fr. (art. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de F. _____ pour un sixième, d'E. _____ pour un sixième, de N. _____ pour un sixième, d'A. _____ pour un neuvième, de O. _____ pour un trente-sixième et de L. _____ pour un trente-sixième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP). Les parties ne seront tenues de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge du montant des indemnités en faveur de leur défenseur ou conseil d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.